

De l'agriculteur au sylviculteur

Dans un pays d'économie pastorale dominante, il est normal que l'agriculteur auvergnat ait généralement peu de goût pour la forêt. Cette méconnaissance trouve en partie son origine dans les différences entre les deux spéculations agricole et sylvicole :

— l'échelle de temps de la production forestière de l'ordre d'un minimum de 20 à 30 ans paraît lointaine pour l'exploitant agricole habitué à raisonner sur les productions annuelles,

— la production forestière ne constitue qu'un revenu annexe pour la majorité des sylviculteurs ; en effet, en raison du morcellement, rares sont les forêts qui assureraient un revenu suffisant à leurs propriétaires,

— le sylviculteur vend généralement son bois sur pied et n'incorpore donc pas dans son revenu les opérations de récolte.

Au cours des deux dernières décennies, ce peu d'attrait des agriculteurs pour la sylviculture s'est trouvé renforcé par une spécialisation croissante des productions agricoles, une désaffection vis-à-vis de la forêt en raison de la substitution du fuel domestique au bois de chauffage traditionnel et par une compétition accrue pour l'utilisation de la terre.

Pourtant, dans des régions comme le Velay granitique en Haute-Loire, le Livradois, le Forez dans le Puy-de-Dôme où les surfaces des exploitations agricoles sont insuffisantes, la forêt peut constituer un élément de l'équilibre humain de la région. Il s'agit de renouer des

liens autrefois naturels qui se sont estompés pour des raisons économiques. Dissiper les malentendus entre agriculteurs et sylviculteurs impose à la fois de mettre un terme à la rivalité pour l'usage du sol par un plan d'affectation des terres et d'apporter par la forêt un complément de revenu à l'agriculteur.

LES OPÉRATIONS DE ZONAGE

Les travaux de boisement entraînant une longue immobilisation des sols, les réalisations doivent être judicieusement implantées afin de ne pas compromettre un aménagement cohérent du territoire rural. Le besoin d'une réglementation s'est donc trouvé justifié par :

— le maintien à la disposition de l'agriculture et de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations,

— le préjudice que des boisements porteraient à la croissance des récoltes en raison notamment de l'ombre des arbres.

Pour atteindre ces objectifs, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières a été instituée en 1960, complétée en 1971 et 1973 et est codifiée à l'article 52-1 du Code rural.

Dans chaque commune où l'application de la réglementation paraît nécessaire, le Préfet crée une Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. Cette Commission présidée par un Juge du Tribunal d'instance comprend :



Photo E.N.G.R.E.F.

- quatre fonctionnaires (trois délégués de la Direction départementale de l'Agriculture et un des Services fiscaux),
- une personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature,
- le Maire ou son représentant,
- trois propriétaires désignés par le Conseil municipal,
- trois exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture,
- trois personnes qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier dont deux sont proposées par le Centre régional de la propriété forestière.

Ainsi se trouve constituée une Commission où sont représentés les différents intérêts en cause. Cette Commission définit les zones où tous semis et plantations seront soit interdits (ces interdictions ne peuvent être prononcées que pour une période de quatre ans), soit subordonnés à une déclaration préalable. Grâce au Plan Massif Central, ces opérations de zonage ont pu être intensifiées dans la région Auvergne et dans quelques années on peut considérer qu'elles seront réalisées dans toutes les communes où les problèmes de concurrence entre l'agriculture et la forêt dans l'utilisation du sol se posent avec acuité.

Mais l'application de cette réglementation ne constitue qu'une première étape permettant de créer en fonction des conditions économiques et sociales un nouvel équilibre entre la forêt et l'agriculture. C'est un préalable ouvrant la voie à des opérations d'aménagements : échanges amiables, remembrement, opérations groupées d'aménagements fonciers (O.G.A.F.).

LA FORÊT, COMPLÉMENT DE REVENU POUR L'AGRICULTEUR

Au moment où l'agriculture de montagne est en pleine mutation, la forêt peut apporter un élément de diversification d'activité pour les exploitants agricoles. Ce complément de revenu peut être recherché de deux manières :

— en favorisant la mise en valeur des forêts intégrées aux exploitations agricoles.

Dans la région Auvergne, sur 72 000 exploitations agricoles, près de 38 000, soit 52 %, possèdent des forêts d'une superficie totale de 140 000 ha représentant près de 30 % des forêts privées. Ces données évidemment doivent être corrigées en fonction du mode de faire

valoir ; en effet, le faire valoir direct n'intéresse que près de 26 000 exploitations.

Néanmoins, cette surface forestière liée aux exploitations agricoles est un élément important du potentiel forestier auvergnat.

De plus, ces exploitations ont une surface de 75 000 ha de landes et friches non productives dont environ un tiers serait susceptible de fournir une production forestière intéressante. Or, les opérations de mise en valeur sont freinées par l'émiettement de cette propriété : 3,7 ha de forêt et 2 ha de landes par exploitation. Les Associations syndicales, assurant une unité de mise en valeur tout en maintenant les droits de propriété sur chacune des parcelles, peuvent constituer le cadre de reboisements susceptibles d'apporter à l'agriculteur :

- un revenu immédiat par la réalisation des travaux,
- une caisse d'épargne pour l'avenir.

— en associant les agriculteurs à des travaux forestiers.

Les enquêtes dans les petites exploitations tendent à mettre en évidence un sous-emploi des agriculteurs ; et, paradoxalement, souvent des travaux forestiers situés à proximité de ceux-ci ne peuvent être réalisés faute de main-d'œuvre. Cette situation tient à de multiples causes : administratives, fiscales, manque d'information des agriculteurs.

En conséquence une meilleure intégration des activités forestières dans l'économie agricole nécessite à la fois la prise de mesures administratives et la création d'un esprit forestier chez les agriculteurs.

Mesures administratives

Le développement d'une activité forestière accessoire chez les exploitants agricoles est bloqué par la lourdeur des formalités administratives imposées même pour des opérations de faible importance ; l'adoption de mesures permettant à l'agriculteur d'effectuer à titre accessoire des travaux forestiers dans le cadre de son statut d'agriculteur constitue un préalable indispensable.

Créer un esprit forestier

Une sensibilisation des agriculteurs à l'arbre sous ses divers aspects, production ligneuse, fruitière (noix et châtaignes), protection contre le vent, passe par une meilleure information

des techniciens agricoles et par l'organisation de stages pour les agriculteurs.

Dans le Puy-de-Dôme et le Cantal ces actions ont débuté sous l'égide de l'Administration et des organisations professionnelles. Le succès de ces actions suppose une participation de tous les organismes concernés : Direction départementale de l'Agriculture, Service d'Agro-nomie, Centre régional de la propriété forestière, Chambre d'Agriculture, Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) et Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.).

Pour avoir un plein effet, cette information doit s'accompagner de la réalisation d'une plaquette et d'un film sur l'apport possible de la forêt aux exploitations agricoles.

En conclusion, une meilleure intégration de la forêt dans l'économie rurale impose :

- l'adoption de mesures facilitant une participation plus active des agriculteurs aux travaux forestiers,
- la prise de conscience des agriculteurs des potentialités forestières de leurs régions.

J. MILITON
Service régional d'Aménagement forestier
29, Côte-Blatin
B.P. 143
63005 CLERMONT-FERRAND CÉDEX